

sement du tableau des points obtenus par les candidats et à la rédaction du procès-verbal tendant à la proclamation des candidats reçus.

Le reste sans changement.

Presse

ARRETE N° 293/A.P.A. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 août 1921 relatif au régime de la presse en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la publication au Territoire du journal de l'Eglise Evangélique Ewé « Nutifafa na mi ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

P. T. T.

ARRETE N° 297/P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1288 D/T du 3 avril 1942, portant réaménagement des taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Vu l'arrêté n° 3127 D/T du 21 novembre 1944 portant modification du montant de la déclaration de valeur des lettres et boîtes avec valeur déclarée;

Vu le radiotélégramme Officiel n° 100 CIRC. du 16 mars 1947 de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales; la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est porté de 58.823.5 à 117.647 francs C.F.A. (100.000 à 200.000 francs métropolitains).

ART. 2. — Dans les mêmes relations, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à 5.882.3 C.F.A. soit 10.000 francs métropolitains.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, pouvant faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents est limitée au maximum à 5.882.3 (soit 10.000 francs métropolitains).

ART. 3. — Dans les relations internationales, le montant de la déclaration de valeur reste toujours fixé à 58.823.5 (soit 100.000 francs métropolitains).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 298 P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes-avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes-avion,

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1^{er} septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 954 bis du 15 décembre 1946 portant réaménagement des frais de transport Aérien et des surtaxes-avion applicables à certaines catégories de correspondances;

Vu la lettre ministérielle n° 659 TR/P du 13 février 1947 relative à la poste-aérienne franco-coloniale et inter-coloniale

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport des dépêches postales aériennes à destination du Brésil, de l'Uruguay et de la République Argentine sont fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	L.C.	A.O.
Récife	451.10	112 80
Rio de Janeiro	719.10	179 80
Montevideo	980.10	245.00
Buenos-aires	1.019.00	254 80

Ces rémunérations s'entendent pour le kilog. poids brut et en francs C.F.A.

ART. 2. — Le tableau des surtaxes aériennes inclus dans l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 est modifié comme suit :